

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2022 / 349

Portant interdiction d'accès au public dans le bois de Coat Meur.

Le Maire,

VU les articles L 2212-1, L 2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal dans son article R 610-5°,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la battue aux chevreuils, organisée par la société de chasse « La Léonarde » de LANDIVISIAU le dimanche 08 janvier 2023 et le dimanche 12 février 2023, il y a lieu de prendre les mesures de sécurité visant à protéger le public,

ARRÊTE

Article premier : l'accès sera interdit au public sur l'ensemble du territoire du bois de Coat Meur les dimanches 08 janvier 2023 et 12 février 2023 de 07H00 à 20H00.

Article deux : un affichage de cette activité sera disposé à la charge de la société de chasse sur des panneaux implantés à toutes les entrées praticables du bois.

Article trois : la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation seront effectués par les soins du pétitionnaire.

Article quatre : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU.

Article cinq : Monsieur Le Directeur Général, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 15 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint au Maire « FINANCES – TRAVAUX – AGRICULTURE »

Louis SALIOU

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication, le 19/12/2022

Fait à Landivisiau le 19/12/2022

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général

Matthieu ROBCIS

